

Le Festival Séries Mania Lille Hauts-de-France



Conception et production des événements du Festival SERIES MANIA

Règlement de la consultation

Procédure : accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents passé suivant une procédure avec négociation, en application de l'article L. 2124-3 du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des candidatures (Phase 1) :

Mercredi 31 août 2022 à 17h00 heures (heure de Paris)

Par voie électronique uniquement

IMPORTANT :

La présente consultation est divisée en deux phases : phase candidature (Phase 1) et phase offre (Phase 2).

La date mentionnée ci-dessus est la date impartie aux candidats pour présenter les documents de candidature précisés à l'article 12 du présent Règlement de la consultation, au titre de la Phase 1.

La date limite de présentation des offres sera communiquée ultérieurement, aux seuls candidats admis à participer à la Phase 2.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PARTIE 1 : PRESENTATION DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 1 – ACHETEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION.....	4
ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5 – TRANCHES.....	5
ARTICLE 6 – VARIANTES.....	5
ARTICLE 7 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	5
ARTICLE 8 – DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION EN PHASES.....	6
ARTICLE 9 – COMMUNICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	7
PARTIE 2 : ORGANISATION DE LA PHASE CANDIDATURE (PHASE 1).....	7
ARTICLE 12 – PRESENTATION DES CANDIDATURES	7
ARTICLE 13 – SELECTION DES CANDIDATURES	11
PARTIE 3 : ORGANISATION DE LA PHASE OFFRE (PHASE 2)	12
ARTICLE 14 – PRESENTATION DES OFFRES	12
ARTICLE 15 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	14
ARTICLE 16 – JUGEMENT DES OFFRES.....	14
ARTICLE 17 – NEGOCIATION	15
ARTICLE 18 – ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE.....	17
ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 1.....	17
PARTIE 4 : MODALITES DE REMISE DES PLIS.....	17
ARTICLE 20 – PRESENTATION DES PLIS.....	17
ARTICLE 21 – COPIE DE SAUVEGARDE	18
PARTIE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	19
ARTICLE 22 – RECOURS.....	19

PARTIE 1 : PRESENTATION DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 – ACHETEUR

SERIES MANIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Madame Laurence HERSZBERG, Directrice Générale
17 place Pierre Mendès France, 59800 Lille
Téléphone : 01 84 79 69 30
<https://seriesmania.com/fr>

Adresse internet du profil acheteur : <https://seriesmania.com>

Contact :

Monsieur Jeffrey BLEDSOE, Directeur de production

Téléphone : 01 84 79 69 39

Courrier électronique : jeffrey.bledsoe@seriesmania.com

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur la passation d'un accord-cadre au sens de l'article L. 2125-1 1° du code de la commande publique.

Cet accord-cadre a pour objet la conception et la production des événements devant être organisés dans le cadre du Festival SERIES MANIA.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire d'une durée de trois (3) ans, reconductible une fois pour une durée supplémentaire d'un (1) an sur décision de l'Acheteur.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, mais avec un maximum en valeur annuel, rappelé à l'article 4 du présent Règlement de la consultation.

En exécution de cet accord-cadre et conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique, des marchés subséquents seront attribués au Titulaire de l'accord-cadre.

Les prestations objet de chaque marché subséquent seront rémunérées sur la base des prix fixés dans l'annexe financière de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre vise ainsi à sélectionner, pour chacun des lots qui le composent et pour l'ensemble de sa durée, un prestataire à qui l'Acheteur pourra confier, dans le cadre de marchés subséquents et dans la limite d'un maximum en valeur annuel, la réalisation de missions de conception et de production des événements devant être organisés dans le cadre des éditions du Festival SERIES MANIA.

Compte tenu des contraintes calendaires liées à l'organisation de l'édition 2023 du Festival, l'Acheteur attribuera également, à l'issue de la présente consultation, le marché subséquent n° 1 de l'accord-cadre, relatif à la conception et à la production des événements de l'édition 2023 du Festival SERIES MANIA.

Les conditions d'attribution de l'accord-cadre et de son marché subséquent n° 1 sont précisées ci-après.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est passé suivant une procédure avec négociation, en application de l'article L. 2124-3 du code de la commande publique.

En effet, le Titulaire devra concevoir, en concertation avec la direction artistique du Festival, la programmation événementielle et la scénographie des lieux accueillant les événements du Festival, de manière à répondre aux ambitions et objectifs de l'Acheteur.

Ainsi, compte tenu de la nature des prestations confiées au Titulaire, qui comprend des prestations de conception, et dans la mesure où le besoin de l'Acheteur ne peut pas être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles, le recours à cette procédure se justifie.

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre comporte 3 lots.

N° du lot	Intitulé du lot	Maximum en valeur annuel (en € HT)
Lot n°1	Conception et production du Village Festival by Crédit Mutuel au Tripostal et des Programmations événementielles	550 000 €
Lot n°2	Conception et production des soirées d'ouverture et de clôture	230 000 €

Lot n°3	Conception et production de la Cérémonie de remise de prix et de la Fête professionnelle	90 000 €
----------------	--	-----------------

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre, donnant lieu à l'attribution de marchés subséquents.

Les candidats peuvent présenter une offre pour chacun des lots.

La totalité des lots peut être attribuée à un seul et même candidat.

Si un prestataire se porte candidat à l'obtention de deux (2) lots au moins, il doit avoir la capacité de pourvoir aux besoins matériels, techniques et humains pour l'ensemble de ces lots cumulés.

ARTICLE 5 – TRANCHES

L'accord-cadre objet de la présente consultation ne comporte pas de tranches.

ARTICLE 6 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) mis à la disposition des candidats est composé des documents suivants :

- le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- l'Acte d'Engagement (AE) valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'accord-cadre ;
- l'annexe financière de l'accord-cadre ;
- l'AE valant CCAP du marché subséquent n° 1 ;
- le CCTP du marché subséquent n° 1 ;
- l'annexe financière du marché subséquent n° 1.

ARTICLE 8 – DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION EN PHASES

La présente consultation, passée dans le cadre de la procédure avec négociation prévue par l'article L. 2124-3 du code de la commande publique, est décomposée en **deux phases**.

- Phase 1 : phase candidature ;
- Phase 2 : phase offre.

La phase candidature (Phase 1) vise à désigner les candidats admis à déposer une offre. Conformément aux articles R. 2142-15 et suivants du code de la commande publique, le nombre minimum et maximum de candidats est fixé à quatre (4).

Les candidats respectant les conditions susvisées seront invités à participer à la phase offre.

Dans le cadre de la phase offre (Phase 2), les candidats seront invités à déposer :

- une offre au titre de l'accord-cadre, sur la base des exigences minimales précisées dans le CCTP de l'accord-cadre ;
- une offre au titre du marché subséquent n° 1, sur la base des exigences minimales précisées dans le CCTP du marché subséquent n° 1.

L'attributaire de l'accord-cadre sera sélectionné, après négociation et classement des offres déposées par les candidats **au titre de l'accord-cadre**.

Le marché subséquent n° 1 sera attribué au titulaire de l'accord-cadre, sur la base de l'offre qu'il aura déposée à ce titre, adaptée pour se conformer aux termes de l'offre négociée au titre de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est mis à disposition des candidats par voie électronique uniquement à l'adresse suivante :

<https://seriesmania.com>

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'Acheteur se réserve le droit d'envoyer au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail du dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats sont invités à vérifier régulièrement les messages laissés par l'Acheteur sur la plateforme en ligne de dématérialisation ou, le cas échéant, reçus sur l'adresse mail renseignée sur cette plateforme lors du téléchargement du dossier de consultation.

Il est par ailleurs rappelé aux candidats que le téléchargement en mode anonyme du dossier de consultation ne permet pas d'être informé automatiquement des modifications apportées au DCE ou des réponses aux questions posées l'Acheteur.

ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant la présente consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil en ligne de l'Acheteur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://publication.marchesonline.com/publication/extern/apcConsultationAcces.do?idConsultation=MzY1NjA1OQ%3D%3D>

Cette demande doit intervenir au plus tard huit (8) jours avant la date limite de réception des offres.

Les réponses aux questions posées sont accessibles sur le profil de l'Acheteur à toutes les entreprises ayant retiré le dossier de consultation ou l'ayant téléchargé après identification, six (6) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

En cas de report de la date limite de réception des offres, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

PARTIE 2 : ORGANISATION DE LA PHASE CANDIDATURE (PHASE 1)

ARTICLE 12 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

12.1. Forme juridique du candidat

Chaque candidat peut se présenter seul ou en groupement.

Quelle que soit la forme du groupement retenue par le candidat, le mandataire devra être obligatoirement responsable solidairement de l'ensemble des autres membres du groupement.

12.2. Date limite pour la remise des candidatures

Les candidatures doivent être transmises avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent Règlement de la consultation.

Toute candidature parvenue hors délai est éliminée sans être examinée.

12.3. Documents relatifs à la candidature

Pour justifier de ses capacités à candidater, chaque candidat doit produire un dossier complet comprenant les pièces listées ci-après.

Le candidat peut, pour justifier desdites capacités, s'appuyer sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques ; dans ce cas, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés en vertu du présent Règlement de la consultation. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Si l'entreprise a été créée récemment, mais que ses personnels disposent d'une expérience professionnelle acquise dans une autre société, le candidat pourra s'en prévaloir, à l'appui d'explications circonstanciées et attestées.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 2143-16 du code de la commande publique, dans le cadre de leur candidature, il est exigé que les candidats joignent une traduction en français aux éléments rédigés dans une autre langue.

12.3.1. Renseignements concernant la capacité du candidat à candidater

<p><u>RAPPEL</u> : Les candidats ne doivent pas se trouver dans un cas d'interdiction de soumissionner définis par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.</p>

- Une déclaration sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés justifiant qu'il est habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché, au sens de l'article L. 2141-3 du code de la commande publique ;

- Les renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail, en particulier le certificat attestant la régularité de la situation de la société au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail, et délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), si le candidat emploie plus de 20 salariés, à défaut une déclaration sur l'honneur indiquant employer moins de 20 salariés ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois ;
- Une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois ;
- La liste nominative des travailleurs détachés éventuels employés, à défaut une attestation indiquant ne pas employer de travailleurs détachés ;
- Un extrait K-bis ou attestation SIRENE datant de moins de 3 mois

12.3.2. Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise

- Formulaire DC 1 - Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants, ou équivalent ;
- Formulaire DC 2 - Déclaration du candidat individuel ou du membre du Groupement, ou équivalent ;
- Le cas échéant, le document habilitant le représentant de la personne morale.

Les formulaires DC 1 et DC 2 sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

12.3.3. Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

12.3.4. Renseignements concernant la capacité professionnelle et technique de l'entreprise

- **Lettre de candidature** détaillant et explicitant notamment les raisons de participation à cette consultation ;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- **Références** pour les réalisations les plus importantes pour la conception, la réalisation, l'hébergement et l'exploitation dans des opérations similaires, exécutées au cours des 3 dernières années.

Le candidat précisera a minima, pour chaque référence : l'intitulé du projet, le client avec ses coordonnées complètes et à jour, les prestations précises réalisées, le montant, la période de réalisation.

Les livraisons et les prestations sont prouvées par des attestations du destinataire, ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Le dossier ne devra pas comporter de références et d'attestations à des projets en dehors du cadre décrit ci-après. La référence à un même projet pourra porter sur plusieurs thèmes à la fois (le candidat l'indiquera de manière explicite).

Les domaines sont les suivants :

- programmation artistique,
 - conception événementielle,
 - animation participative,
 - expositions pluridisciplinaires,
 - conception de cérémonies de remise de prix pluridisciplinaires,
 - captation en direct et retransmission audiovisuelle,
 - organisation et gestion totale d'une soirée pour plus de mille professionnels du secteur.
- Déclaration indiquant le personnel et les outils, le matériel et l'équipement technique que le candidat envisage de mobiliser pour cette opération (incluant les CV détaillés),
 - Description de l'équipement technique et des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité ;
 - Le cas échéant, les certificats de qualifications professionnelles : la preuve de la capacité du candidat peut être apportées par tout moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur technique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;

- Le cas échéant, les modalités de pilotage et d'encadrement des sous-traitants.

12.3.5. Renseignements concernant les groupements

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les documents permettant d'apprécier sa capacité conformément aux articles 12.3.1 à 12.3.4 ci-dessus.

Le mandataire doit transmettre :

- les documents demandés pour chaque membre du groupement ;
- un document d'habilitation du mandataire établi par chacun des membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation ;
- un document détaillant la répartition prévisionnelle des compétences et travaux envisagés, entre les différents membres du groupement ;
- le cas échéant, un document émis par chacun des membres autorisant le Acheteur à verser les règlements sur un compte unique, ainsi qu'un RIB.

12.4. Document unique de marché européen (DUME)

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, l'Acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement n° 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code susvisé.

ARTICLE 13 – SELECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures reçues dans les délais sont examinées à partir des renseignements demandés à l'article 12 ci-dessus.

Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, l'Acheteur se réserve le droit de demander aux candidats dont le dossier de candidature serait incomplet de procéder à sa régularisation dans un délai approprié et identique pour tous.

La demande de régularisation indique les documents manquants et le délai imparti pour y répondre.

Au vu des éléments produits au titre de la candidature, l'Acheteur élimine les candidats qui ne produisent pas les pièces exigées ou qui ne disposent pas des capacités professionnelles, techniques ou financières pour exécuter les prestations concernées.

Les candidatures sont ensuite classées en application des critères de sélection pondérés comme suit, à moins que le nombre de candidats restants soit égal ou inférieur à quatre (4) :

- Qualité et adéquation des références proposées en termes de conception et de mise en œuvre – 50 %
- Moyens globaux du candidat (effectif total et par branche d'activité, méthode(s) de travail utilisée(s) par l'entreprise, outils dont l'entreprise a recours dans ses projets) et gouvernance de projet (calibrage des effectifs sur les projets : affectation mono projet, multi projet, pilotage de projet etc.) – 40 %
- Capacité économique et financière globale du candidat – 10 %

A l'issue de la phase candidature (Phase 1), une lettre de consultation est adressée à tous les candidats admis à participer à la phase offre (Phase 2).

Une lettre informant du rejet de leur candidature est adressée aux autres candidats.

PARTIE 3 : ORGANISATION DE LA PHASE OFFRE (PHASE 2)

ARTICLE 14 – PRESENTATION DES OFFRES

14.1. Date limite de réception des offres

Les offres doivent être transmises avant le jour et l'heure indiqués dans la lettre de consultation adressée aux candidats reçus à l'issue de la Phase 1.

Toute proposition parvenue hors délai est éliminée.

14.2. Contenu des offres

Dans le cadre de la Phase 2, les candidats admis à déposer une offre doivent **transmettre simultanément deux offres distinctes** :

1) Une offre relative à l'accord-cadre, comportant :

- L'acte d'engagement valant CCAP de l'accord-cadre dûment rempli + 1 RIB ;
- L'annexe financière de l'accord-cadre dûment remplie ;

- Un mémoire technique comportant impérativement :
 - Note de compréhension de la mission répondant aux prestations attendues au titre de l'accord-cadre,
 - Présentation rapide de l'agence et des autres membres du groupement (le cas échéant),
 - Présentation de l'équipe dédiée et identification d'un interlocuteur dédié (chef de projet),
 - Les CV devront figurer en annexe,
 - Identification de la répartition des expertises/interventions entre les différents membres de l'équipe dédiée.
 - Proposition artistique par type d'évènement,
 - Modalités de conception et de production mises en œuvre,
 - Modalités d'organisation et collaboration permettant de garantir la réussite de la mission.

Les exigences minimales que doit respecter l'offre relative à l'accord-cadre sont précisées dans le CCTP de l'accord-cadre.

2) Une offre relative au marché subséquent n° 1 :

- L'acte d'engagement valant CCAP du marché subséquent n° 1 dûment rempli ;
- L'annexe financière du marché subséquent n° 1 dûment remplie ;
- Un mémoire technique comportant impérativement :
 - Note de compréhension de la mission répondant aux prestations attendues et aux objectifs poursuivis au titre du marché subséquent n° 1,
 - Présentation rapide de l'agence et des autres membres du groupement (le cas échéant),
 - Présentation de l'équipe dédiée et identification d'un interlocuteur dédié (chef de projet),
 - Les CV devront figurer en annexe,
 - Identification de la répartition des expertises/interventions entre les différents membres de l'équipe dédiée.
 - Proposition artistique par type d'évènement, adaptée aux objectifs poursuivis au titre du marché subséquent n° 1,
 - Modalités de conception et de production mises en œuvre,
 - Modalités d'organisation et collaboration permettant de garantir la réussite de la mission.

Les exigences minimales que doit respecter l'offre relative au marché subséquent n° 1 sont précisées dans le CCTP du marché subséquent n° 1.

Les offres déposées par les candidats doivent être intégralement rédigées en langue française et les montants exprimés en euros.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents de l'offre.

ARTICLE 15 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 16 – JUGEMENT DES OFFRES

Seules les offres déposées au titre de l'accord-cadre – point 1) de l'article 14.2 ci-dessus – sont analysées pour sélectionner l'attributaire de l'accord-cadre.

Ces offres sont appréciées en fonction des trois (3) critères pondérés ci-dessous :

<u>Critères</u> <i>La valeur technique, la qualité des prestations et l'offre de prix seront jugées au regard de la pertinence et de la clarté des informations contenues dans l'offre technique et financière fournie par le candidat.</i>	<i>Points</i>
CRITERE 1 : Valeur artistique et fonctionnelle de l'offre L'analyse sera réalisée sur la base des documents demandés à l'article 14.2 du présent Règlement de la consultation et compte tenu des exigences spécifiées dans le CCTP de l'accord-cadre. Seront notamment pris en compte l'adéquation de la proposition aux attentes, objectifs et valeurs de SERIES MANIA et l'adéquation de la proposition aux fonctionnalités attendues.	50

<p>CRITERE 2 : Valeur organisationnelle de l'offre</p> <p>L'analyse sera réalisée sur la base des documents demandés à l'article 14.2 du présent Règlement de la consultation et compte tenu des exigences spécifiées dans le CCTP de l'accord-cadre.</p> <p>Seront notamment pris en compte l'adéquation de la méthodologie et du planning pour la mise en œuvre du dispositif, l'adéquation des moyens techniques et humains pour la mise en œuvre de la prestation.</p> <p>Au vu notamment des CV détaillés des intervenants, du/des CV du/des référent/chef de projet, de l'ensemble des compétences de l'équipe et son adéquation avec le cahier des charges (notamment, régisseur, directeur artistique/scénographe, etc.).</p>	<p>15</p>
<p>CRITERE 3 : Prix forfaitaire relatif à la réalisation de la prestation</p> <p>Le critère sera noté par application de la formule suivante : Coefficient de pondération : 30 x Offre la moins-disante/ Offre proposée</p>	<p>35</p>

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du code de la commande publique sont écartées.

Toutefois, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander aux candidats de régulariser leurs offres irrégulières, en application de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

En cas d'offre anormalement basse, l'Acheteur exige des précisions et justifications quant au montant de l'offre concernée. Si après vérification des justifications fournies, l'offre apparaît toujours anormalement basse, elle est rejetée par décision motivée de l'Acheteur.

ARTICLE 17 – NEGOCIATION

Après réception et examen des offres relatives à l'accord-cadre, il est établi une première analyse de ces offres dans les conditions fixées à l'article 16.

Conformément à l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, l'Acheteur se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales des candidats sans mener de négociations.

En dehors de l'hypothèse où l'Acheteur déciderait de faire usage de la possibilité prévue à l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, ce dernier organise une négociation.

Seules les offres déposées au titre de l'accord-cadre – point 1) de l'article 14.2 ci-dessus – sont discutées dans le cadre de la négociation.

Les négociations ont lieu dans les locaux de SERIES MANIA à Paris ou à Lille.

Au moins huit (8) jours avant la date de l'audition, les candidats reçoivent une confirmation de leur heure de passage, accompagnée d'un cadre imposé relatif au déroulé de l'audition et éventuellement d'une fiche de questions relatives à l'offre initiale remise par chaque candidat.

Lors de l'audition, il est demandé à chaque candidat de présenter son offre initiale.

SERIES MANIA met à disposition des candidats auditionnés un écran plasma et une connexion internet. Les candidats doivent se munir d'un micro-ordinateur portable s'ils souhaitent présenter leur offre sur support électronique.

Chaque candidat dispose de deux (2) heures, réponses aux questions posées incluses, pour présenter et négocier son offre.

A titre indicatif, il est précisé que les auditions devraient avoir lieu entre le 12 et le 21 octobre 2022.

A la suite de cette première vague d'auditions, la négociation se poursuit avec les candidats dont les offres sont susceptibles de répondre aux exigences du cahier des charges. Les candidats dont l'offre serait trop éloignée du cahier des charges sont éliminés et ce, par application des critères de sélection des offres définis à l'article 16.

Les candidats retenus à l'issue de la première vague d'auditions ont au moins une (1) semaine pour remettre une nouvelle offre.

La négociation se termine dès lors que SERIES MANIA obtient des offres définitives satisfaisantes lui permettant de sélectionner le titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base des critères visés à l'article 16 est désigné comme candidat retenu.

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue en sont informés par courrier électronique.

L'attribution de l'accord-cadre est notifiée au candidat retenu par courrier électronique.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 1

Le marché subséquent n° 1 est attribué à l'attributaire de l'accord-cadre, sur la base de l'offre qu'il aura déposée à ce titre – **point 2) de l'article 14.2 ci-dessus** –, adaptée pour se conformer aux termes de l'offre négociée au titre de l'accord-cadre.

PARTIE 4 : MODALITES DE REMISE DES PLIS

ARTICLE 20 – PRESENTATION DES PLIS

Transmission des plis par voie électronique uniquement

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la transmission des documents relatifs à la candidature (article 12) et des documents relatifs aux offres (article 14) doit être réalisée par voie dématérialisée uniquement.

La transmission par voie papier n'est pas autorisée.

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée.

Il n'est pas exigé que les pièces soient signées.

Les documents doivent être déposés sur le profil de l'Acheteur l'adresse suivante
<https://publication.marchesonline.com/publication/extern/apcConsultationAcces.do?idConsultation=MzY1NjA1OQ%3D%3D>

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris,

Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si un nouveau pli est envoyé par voie électronique par le même candidat, celui-ci annule et remplace le pli précédent.



Il est fortement conseillé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment pour déposer les propositions techniques et financières par voie électronique.

En particulier, il est de la responsabilité des candidats d'anticiper les diverses sujétions liées à l'accès à la plateforme dématérialisée (test de connexion, enregistrement, installation des dernières versions des plugins nécessaires, poids des documents), ainsi que l'éventualité d'un problème technique affectant cette dernière.

Afin de contrôler le bon déroulement de la procédure, il est par ailleurs conseillé de vérifier, sur l'accusé de dépôt, la taille des fichiers transmis. Si le candidat dépose plusieurs plis, seul le dernier dépôt sera pris en compte.

Formats de fichiers acceptés :

Les documents fournis doivent être dans l'un des formats suivants, sous peine d'irrecevabilité de l'offre :

- Format bureautique propriétaire de Microsoft compatible version 2003 (.doc, .xls et .ppt),
- Format texte universel (.rtf),
- Format PDF (.pdf),
- Formats images (.gif, .jpg et .png),
- Format pour les plans (.pdf).

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

ARTICLE 21 – COPIE DE SAUVEGARDE

Le pli adressé par un candidat au titre de la Phase 1 ou de la Phase 2 peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou sur support papier.

Cette copie est transmise à l'adresse ci-dessous, sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée :

SERIES MANIA

A l'attention de Monsieur Jeffrey Bledsoe, Directeur de production

SERIES MANIA

12 bd de Bonne Nouvelle

75010 Paris

La copie de sauvegarde est ouverte dans les conditions prévues dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (annexe 6 du code de la commande publique).

PARTIE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 22 – RECOURS

Les litiges relatifs à la présente consultation sont portés devant la juridiction judiciaire.

Le tribunal compétent est :

Tribunal judiciaire de Lille
13, avenue du Peuple Belge, BP 729 59034 Lille
Email : tj1-lille@justice.fr
Tel : 03.20.78.33.33
Fax : 03.20.78.50.09

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique et pouvant être exercé avant la signature de l'accord-cadre ;
- Référé contractuel prévu aux articles 11 et suivants de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique et pouvant être exercé après la signature de l'accord-cadre.